



## COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-onzième session

Rome, 20-22 septembre 2010

### PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL DU COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

1. Le Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (PAI) prévoit notamment les actions suivantes:

«Le Conseil, le Comité du Programme et le Comité financier, le CQCJ, les Conférences régionales et les Comités techniques devront chacun:

- a) préparer une fois par exercice biennal un programme de travail sur plusieurs années (quatre années au moins), qui sera examiné par le Conseil et/ou par la Conférence (conformément à leurs lignes de compte rendu respectives)
- b) établir un rapport sur les progrès accomplis par rapport au programme de travail tous les deux ans, pour examen également par le Conseil et/ou par la Conférence». (actions 2.70, 2.71 et 2.72)

2. En ce qui concerne le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), il convient de tenir compte, dans la mise en œuvre des actions susmentionnées, d'un certain nombre de caractéristiques qui lui sont propres. Ainsi, en vertu de l'article XXXIV, paragraphe 7 du Règlement général de l'Organisation, «Le Comité se réunit pour examiner des questions déterminées qui lui sont soumises par le Conseil ou le Directeur général et qui peuvent intéresser les domaines suivants [...]». Dans le cadre de l'examen d'une proposition tendant à ce que le CQCJ adopte son propre règlement intérieur, des dispositions spécifiques sont à l'étude concernant son ordre du jour provisoire et les points qui doivent y être inscrits.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

3. Il est tout à fait improbable que cet aspect fondamental des attributions du CQCJ, à savoir examiner des questions qui **peuvent** lui être soumises à mesure qu'elles apparaissent et selon les besoins, soit modifié dans son règlement intérieur. De plus, le CQCJ se réunit lorsque la situation l'exige, en fonction des besoins. C'est ainsi que, selon un usage établi, il a jusqu'ici tenu deux sessions par an, à l'exception de certaines années, où il ne s'est réuni qu'une fois ou, au contraire, a tenu des sessions supplémentaires, comme en 1990 et en 2009, où il s'est réuni pas moins de six fois.

4. Un examen des ordres du jour du CQCJ depuis le début des années 1970 confirme par ailleurs que, contrairement à la plupart, voire à tous les autres comités, le CQCJ n'a pas de point permanent à son ordre du jour. Les questions dont il a été saisi au fil des ans ont concerné des sujets très divers, allant de problèmes purement juridiques à des questions politiques délicates<sup>1</sup>. À certaines périodes, en outre, certains points sont restés à l'ordre du jour pendant plusieurs sessions successives car leur examen était conditionné par des questions politiques sous-jacentes qui étaient débattues dans d'autres instances de l'Organisation. Enfin, le CQCJ a parfois fonctionné comme un groupe de travail pour l'examen de points juridiques complexes qui nécessitaient plusieurs sessions.

5. Compte tenu de ce qui précède, le CQCJ pourrait ne pas être en mesure d'établir un programme de travail selon le même modèle que les autres comités, qui ont à leur ordre du jour un certain nombre de questions prédéterminées et de points permanents. De même, le Comité n'a manifestement aucune raison d'inscrire à son ordre du jour des points récurrents ou permanents qui relèveraient d'un programme de travail, car cela pourrait être contraire aux objectifs généraux d'efficacité et de simplification des procédures poursuivis dans le cadre du PAI et de la réforme de la FAO. Si un programme de travail pluriannuel devait être établi pour le CQCJ, il devrait impérativement tenir compte des caractéristiques qui lui sont propres, de ses activités et de la manière dont les questions lui sont soumises, telles que décrites ci-dessus.

6. Compte tenu du mode de fonctionnement qui a jusqu'ici été celui du CQCJ et qui, sauf décision contraire de ses membres, devrait continuer de l'être, le Comité pourrait, au cours des prochaines années, examiner un certain nombre de questions.

6.1. Premièrement, il est possible que la réforme de la FAO rende nécessaires un certain nombre d'ajustements aux Textes fondamentaux de l'Organisation, en particulier à certains documents de politique générale du Volume II, dont l'examen reviendrait notamment au CQCJ. Ce devrait être notamment le cas des principes régissant la coopération avec les organisations non gouvernementales internationales (énoncés dans leur forme actuelle dans les parties L, M et N des Textes fondamentaux). Cependant, étant donné qu'il s'agit de questions complexes et sensibles, les travaux et les décisions du CQCJ seront tributaires de processus qui ne dépendent pas de lui.

6.2. Deuxièmement, on pourrait envisager de soumettre plus systématiquement au CQCJ, à titre d'information, les questions juridiques qui apparaissent dans d'autres instances ou qui découlent d'activités de l'Organisation ou de ses

---

<sup>1</sup> Voir en particulier le document CCLM 88/Inf. 2: *Cinquante et une années d'activité du Comité des questions constitutionnelles et juridiques*, qui fournit quelques exemples des questions examinées par le CQCJ depuis sa création en 1957.

organes. C'est dans cet esprit que le point «*Evolution récente des questions concernant la responsabilité des organisations internationales*» a été inscrit à l'ordre du jour du CQCJ parmi les questions diverses. Le CQCJ a parfois été informé, par le passé, des activités menées sur le terrain par le Service droit et développement du Bureau juridique. Les activités d'autres unités de la FAO ou des organes relevant de l'article VI ou de l'article XIV pourraient peut-être être portées de manière plus systématique à l'attention du Comité, à titre d'information.

6.3. Troisièmement, sous réserve des résultats de l'examen des propositions concernant le futur statut du Comité de la déontologie, le Comité financier et le CQCJ seront amenés à examiner un rapport annuel ou biennal des activités de ce Comité (voir l'action 3.36 du PAI). Il est probable que les activités relatives à l'éthique portent sur un nombre important de sujets en rapport avec ce domaine.

7. Le CQCJ est invité à examiner le présent document et à faire part des observations qu'il jugera appropriées. Compte tenu de ces observations, le Secrétariat préparerait, en consultation étroite avec le président du CQCJ, un programme de travail pluriannuel révisé à soumettre au Comité à sa prochaine session.